

ARRETE DU PRESIDENT

ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Sucy-en-Brie approuvé par délibération du conseil municipal 2011-329-05S-111 du 12 décembre 2011 et modifié en dernier lieu par délibération du conseil de territoire n°CT2020.1/012-2 du 5 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sucy-en-Brie pour permettre une évolution des documents graphiques, du règlement et pour corriger une erreur matérielle ;

CONSIDERANT que le projet de modification a pour principaux objectifs de :

- Redéfinir les contours de la zone N sur la propriété de l'institution du Petit Val afin de permettre l'extension d'un bâtiment (une compensation permettra d'augmenter la surface totale de la zone N d'environ 600m²) ;
- Ajouter des espaces verts à protéger (EVP) et réglementer l'occupation au sol afin d'assurer l'aménagement éventuel d'un bassin de rétention ;
- Supprimer la servitude de localisation A ;
- Supprimer ponctuellement des protections de bâtiments remarquables en vue de créer des logements locatifs sociaux ;
- Intégrer les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence ;
- Apporter des précisions sur les dispositions générales ;
- Modifier des dispositions réglementaires pour les zones UB, UC, UD, UE et N ;
- Introduire des règles pour favoriser la mixité fonctionnelle en entrée de ville et dans le centre-bourg ;
- Corriger une erreur matérielle en ajoutant la photographie d'un bâtiment à l'inventaire du patrimoine architectural de catégorie 1 ;
- Définir la notion de co-living ;

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 25/07/22 |
| Accusé réception le | 25/07/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-033 |
| Identifiant télértransmission | 094-200058006-20220103-lmc136490-AR-1-1 |

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité de sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncière significative de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, il convient d'engager une procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Sucy-en-Brie ;

| |
|---------------|
| ARRETE |
|---------------|

ARTICLE 1 : Une procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme est engagée sur la commune de Sucy-en-Brie pour :

- Redéfinir les contours de la zone N sur la propriété de l'institution du Petit Val afin de permettre l'extension d'un bâtiment (une compensation permettra d'augmenter la surface totale de la zone N d'environ 600m²) ;
- Ajouter des espaces verts à protéger (EVP) et régler l'occupation au sol afin d'assurer l'aménagement éventuel d'un bassin de rétention ;
- Supprimer la servitude de localisation A ;
- Supprimer ponctuellement des protections de bâtiments remarquables en vue de créer des logements locatifs sociaux ;
- Intégrer les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence ;
- Apporter des précisions sur les dispositions générales ;
- Modifier des dispositions réglementaires pour les zones UB, UC, UD, UE et N ;
- Introduire des règles pour favoriser la mixité fonctionnelle en entrée de ville et dans le centre bourg ;

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 25/07/22 |
| Accusé réception le | 25/07/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-033 |
| Identifiant télértransmission | 094-200058006-20220103-lmc136490-AR-1-1 |

- Corriger une erreur matérielle en ajoutant la photographie d'un bâtiment à l'inventaire du patrimoine architectural de catégorie 1 ;
- Définir la notion de co-living ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints le cas échéant les avis des PPA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Sucy-en-Brie - 2 Avenue Georges Pompidou, 94370 Sucy-en-Brie, et au siège de Grand Paris Sud Est Avenir - Europarc, 14 rue Le Corbusier à Créteil, durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié sur le site Internet de GPSEA (www.sudestavenir.fr).

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne ;
- Madame le Maire de Sucy-en-Brie

Fait à Créteil, le 25 juillet 2022

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président,



Signé
Régis CHARBONNIER

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 25/07/22 |
| Accusé réception le | 25/07/22 |
| Numéro de l'acte | AP2022-033 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20220103-lmc136490-AR-1-1 |